



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2024-047

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du 27 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du 27 mai 2024 approuvant la Décision modificative n°1 du Budget Primitif 2024,

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement au chapitre 65 et notamment l'article 65888,

Vu l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement au chapitre 67 charges spécifiques afin de pouvoir modifier son imputation comptable et de ne pas amortir la subvention du fait du non-amortissement des travaux subventionnés,

Considérant que le montant du virement est inférieur au 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement,

DÉCIDE

- **Article 1er** : De transférer de crédits en section de fonctionnement comme suit :
 - Du compte 65888 – Autres charges diverses de gestion courante : - 47 052,60 €
 - À l'article 673 - Charges spécifiques : + 47 052.60 €
- **Article 2** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.
- **Article 3** – Ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Versailles
 - Monsieur le comptable assignataire de Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 16 septembre 2024

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

17 SEP. 2024

Certifiée exécutoire le : 17 SEP. 2024

Le Maire,

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).